

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.469 du 28 juillet 1998

A. 77.322/XI-4035

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 janvier 1998 par
XXX et son épouse XXX, tous deux de nationalité mongole,
qui tend à la suspension de l'exécution des décisions
confirmant le refus de séjour du 1er décembre 1997;

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes
décisions;

Vu l'ordonnance du 10 février 1998 décidant qu'il
y a lieu d'accorder aux requérants le bénéfice de la
procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 avril 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. GROUWELS, loco Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. La requérante arrive en Belgique le 28 mars 1995, dépourvue de tout document d'identité, et se déclare réfugiée le même jour. Elle est accompagnée de son enfant né le 6 avril 1991.
2. Le 31 mars 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. Le 1er septembre 1995, le requérant arrive à son tour en Belgique, dépourvu de tout document d'identité et se déclare réfugié le 4 septembre 1995.

4. Le 15 septembre 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
5. Statuant sur le recours urgent introduit par la requérante le 5 avril 1995 et par le requérant le 22 septembre 1995, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend le 1er décembre 1997, à l'égard de chacun d'eux, une décision confirmant le refus de séjour. Ces décisions sont motivées ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne XXX :

" L'intéressée a été entendue le 5 juillet 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe.

L'intéressée a déclaré être sympathisante du "National Democratic Party" (NDP) depuis sa création en 1990 et être devenue membre du parti en 1992. Elle aurait fait l'objet d'une arrestation, le 8 mars 1992, alors qu'elle participait à une manifestation dénonçant la main-mise de la Russie en Mongolie, et aurait été détenue durant deux jours. Le 10 mars 1993, la requérante aurait été molestée suite à l'intervention des forces de l'ordre à l'occasion d'une nouvelle manifestation. L'intéressée aurait subi une deuxième arrestation en date du 26 décembre 1994 pour avoir fait paraître, dans le journal du parti, un article faisant état de la tutelle infligée à la Mongolie par ses voisins immédiats. Détenue deux jours au commissariat de quartier, elle aurait été libérée après avoir été menacée de mort en cas de récidive. Elle aurait enfin quitté son pays d'origine le 15 mars 1995.

Force est de constater, tout d'abord, que les déclarations de la requérante concernant sa seconde détention ont été infirmées par les propos de son mari, Monsieur XXX. Ce dernier a en effet déclaré que son épouse avait fait l'objet d'une arrestation en date du 24 décembre 1994 (et non du 26 décembre 1994) et qu'elle avait, consécutivement, été détenue durant cinq jours (et non pendant deux jours ainsi que l'a affirmé l'intéressée).

En outre, le manque d'empressement témoigné par la requérante à quitter un pays où sa liberté serait en danger (environ trois mois à compter des derniers

faits invoqués) laisse sceptique quant à la gravité des craintes alléguées.

Au surplus, il importe de mentionner que les élections du 30 juin 1996 ont porté au pouvoir les trois partis de la "Coalition du Mouvement Social Démocrate" (Parti Démocratique National Mongol", Parti Démocratique Social Mongol" et l'Union Démocrate") qui disposent maintenant de cinquante sièges sur les septante-six que compte le Parlement.

Dès lors, l'intéressée, qui se déclare membre du "NDP" n'a plus actuellement à redouter de faire l'objet de poursuites arbitraires en raison de ses convictions politiques.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 31 mars 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

En ce qui concerne XXX :

" L'intéressé a été entendu le 17 février 1997 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le mongol et en présence de son avocat, Maître Pieter VAN HOECKE.

Le requérant a déclaré être de confession bouddhiste et être membre du "National Democratic Party" (NDP) depuis 1990. Il aurait été arrêté, le 8 mars 1992, pour avoir pris part à une manifestation du parti, et aurait été détenu durant cinq jours au commissariat central de Ulan Bator. Depuis le départ, le 15 mars 1995, de son épouse (Madame XXX, CG 95/12433) pour l'étranger, les forces de l'ordre auraient effectué plusieurs descentes au domicile familial. L'intéressé aurait ainsi subi une arresta-

tion le 8 août 1995, des dessins satiriques qu'il effectuait pour le compte du parti ayant été découverts au domicile familial. Il aurait été détenu six jours à la prison centrale et questionné au sujet de sa femme. Après avoir été libéré, il aurait appris qu'il faisait l'objet d'une surveillance de la part des autorités, ce qui l'aurait amené à quitter son pays d'origine, le 20 août 1995.

Il importe de relever qu'à l'occasion des élections du 30 juin 1996, la coalition des partis démocratiques ("Parti Démocratique National Mongol", Parti Démocratique Social Mongol" et l'"Union Démocrate") a été portée au pouvoir en remportant cinquante sièges sur les septante-six que compte le Parlement.

Dès lors, le requérant qui se déclare membre du "NDP", n'a plus actuellement à craindre de faire l'objet d'une quelconque mesure de discrimination, ni même de poursuites arbitraires en raison de ses convictions politiques.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 15 septembre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Il s'agit des actes attaqués;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 51/4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que les décisions confirmatives ont été prises en

langue française, alors que lors de la déclaration du statut de réfugié des requérants, l'Office des étrangers a décidé que la langue de la procédure serait le néerlandais, les requérants n'ayant pas le choix de la langue en raison du fait qu'ils ont déclaré avoir besoin de l'assistance d'un interprète;

Considérant que l'article 51/4, § 1er et § 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été inséré par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1996; que l'article 8 de cette loi prévoit la disposition transitoire suivante :

" § 1er. Dès son entrée en vigueur, la présente loi est applicable à toutes les situations visées par ses dispositions.

§ 2. L'article 2 de la présente loi n'est toutefois pas applicable aux demandes de reconnaissance du statut de réfugié introduites avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un de ses adjoints peut demander à l'étranger qui a fait la déclaration ou la demande visées aux articles 50 et 51 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avant l'entrée en vigueur de la présente loi, s'il requiert l'assistance d'un interprète.

Si l'étranger déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir le français ou le néerlandais comme langue de la procédure. Si dans un délai d'un mois, il n'a pas réagi à la question de savoir s'il requiert un interprète ou s'il déclare requérir l'assistance d'un interprète, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un de ses adjoints peut déterminer librement la langue de l'examen. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

(...)" ;

Considérant que les requérants ont demandé à se voir reconnaître le statut de réfugié respectivement le 28 mars 1995 et le 4 septembre 1995, soit avant l'entrée en vigueur, le 22 octobre 1996, de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980; que la requérante a introduit son recours urgent en français et a demandé d'être entendue en

langue mongole; que le requérant a introduit son recours urgent sur un formulaire en français complété en langue mongole; que le Commissaire général n'a pas fait usage de la possibilité prévue à l'article 8, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi du 10 juillet 1996 précitée; que les recours urgents ayant été introduits en français, c'est à bon droit que le Commissaire général a pris les décisions attaquées dans cette langue; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que la partie adverse fonde ses décisions sur le fait qu'après leur départ, un changement de régime a eu lieu lorsque, lors des élections législatives du 30 juin 1996, une coalition de plusieurs partis démocratiques, dont celui dont les requérants sont membres, a emporté les élections et a obtenu la majorité au Parlement, en conséquence de quoi les requérants ne peuvent plus actuellement craindre de faire l'objet d'une quelconque mesure de discrimination ou de poursuites arbitraires en raison de leur conviction politique; qu'en ce qui concerne le requérant, celui-ci croit se souvenir que répondant à la seule question posée par la partie adverse sur le changement de régime, il a répondu que malgré cette victoire électorale, le pouvoir réel dans le pays restait entre les mains de l'ancien régime communiste et que dès lors sa crainte restait actuelle; qu'il soutient que n'ayant pas examiné cette réponse, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision; qu'en ce qui concerne la requérante, celle-ci a été entendue avant le 30 juin 1996, de sorte qu'elle n'a pas pu s'exprimer au sujet de ce prétendu changement de régime;

Considérant que les autorités chargées de statuer sur une demande d'asile ont l'obligation d'examiner chaque demande individuellement, c'est-à-dire d'apprécier les menaces de persécutions émanant d'un régime politique en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce; que cette obligation implique que l'étranger qui se déclare réfugié doit avoir la possibilité d'exposer les éléments sur lesquels il appuie sa demande d'asile; que lorsqu'il a statué sur les demandes des requérants, le 1er décembre 1997, le Commissaire général a estimé, la coalition des partis politiques démocratiques, dont le NDP auquel les requérants déclarent appartenir, ayant, à l'occasion des élections du 30 juin 1996, été portée au pouvoir, que ces derniers n'ont plus actuellement à craindre de faire l'objet d'une quelconque mesure de discrimination, ni même de poursuites arbitraires en raison de leurs convictions politiques; que ce motif est déterminant puisqu'il justifie à lui-seul la décision prise à l'égard du requérant; que le Commissaire général a, certes le pouvoir de vérifier la persistance des craintes alléguées par les requérants; qu'il lui appartient cependant de donner aux candidats réfugiés l'occasion de s'expliquer à propos des craintes qu'ils éprouvent éventuellement à l'égard d'un nouveau régime; qu'en l'espèce, la requérante a été entendue au Commissariat général le 5 juillet 1995, de sorte qu'elle n'a pas pu s'expliquer à propos de l'incidence des élections législatives du 30 juin 1996; que le requérant a, quant à lui, été entendu le 17 février 1997; qu'il ressort toutefois des notes d'audition du Commissariat général qu'aucune question ne lui a été posée à propos de l'incidence des élections législatives précitées; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants font valoir que "dès lors qu'il n'est pas exclu qu'en cas de retour vers leur pays, les requérants fassent l'objet de semblables persécutions à celles qu'ils ont subies, à savoir des

détentions à caractère politique, leur vie et leur liberté ne sont pas garanties, de sorte que l'exécution des actes attaqués peut constituer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que dans l'état actuel du dossier le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des décisions du Commissaire général du 1er décembre 1997 confirmant le refus de séjour concernant XXX et XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit juillet 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.